

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DES  
AFFAIRES CIVILES ET  
ECONOMIQUES DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 2287 bis

Portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation (P.E.R.I.) de la commune de LIVRON-sur-DROME.

Le préfet du département de la Drôme, chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 3842 du 13 juin 1990 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.I.) sur une partie du territoire de la commune de LIVRON-sur-DROME,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1991 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 au 27 novembre 1991 sur le dossier de P.E.R.I. présenté,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 29 novembre 1991,

VU l'avis de monsieur le maire de LIVRON-sur-DROME, du 24 mars 1992, indiquant que le dossier soumis après enquête n'appelle pas de remarque particulière de la part de la municipalité,

Considérant l'avis réputé favorable de la commune, en raison de l'absence de délibération dans le délai de deux mois imparti,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article I : 1- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels inondation (P.E.R.I.) d'une partie du territoire de la commune de LIVRON-sur-DROME.

2- Le P.E.R.I. comprend notamment :

- a) Un rapport de présentation
- b) Un plan de zonage au 1/5000
- c) Un règlement

3- Ce P.E.R.I. est tenu la disposition du public :

- a) à la mairie de de LIVRON-sur-DROME
- b) dans les locaux de la préfecture de la Drôme - cabinet - SIACED-PC
- c) dans les locaux du service de la navigation Rhône-Saône à PORTES-LES-VALENCE.

Article II : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Dauphiné Libéré
- La Tribune de Montélimar

En outre cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie de LIVRON-sur-DROME, aux lieux habituels d'affichage.

Article III : Des ampliations du présent arrêté seront adressés :

- à monsieur le maire de LIVRON-sur-DROME (avec 1 dossier)
- à monsieur le chef du service de la navigation Rhône-Saône à la subdivision de VALENCE.
- à monsieur le délégué aux risques majeurs (avec 1 dossier)
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement de la DROME

Article IV : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le chef du service de la navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 22 juillet 1992

Le Préfet,

signé : François LEPINE

